



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 9 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme le juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur l' « Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense » (ICC-01/04-01/10-290-tFRA)

Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de représentant légal de
63 victimes autorisées à participer à la procédure

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

M. Esteban Peralta Losilla
M. Sam Shoamanesh
M. Abdoul-Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay
Mme Caroline Baugas

Autres

I. Liminaire

1. Les présentes Observations sont soumises à la Chambre préliminaire I (ci-après « La Chambre ») de la Cour pénale internationale (ci-après « La Cour »), au nom et pour le compte de 63 Victimes, ci-après dénommées « Les Victimes représentées », dont les références suivent¹:

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11 et a/2624/11.

2. Les Observations des Victimes représentées font suite :

- a) À une exception d'incompétence soulevée par la Défense de Monsieur Callixte Mbarushimana (ci-après « Le Suspect ») en date du 19 juillet 2011² ;
- b) A une décision de la Chambre, datée du 16 août 2011, par laquelle elle « INVITE la République démocratique du Congo et les représentants des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans le cadre de la présente affaire – telles que définies dans la présente décision – à soumettre, le 12 septembre 2011 au plus tard, leurs observations concernant l'Exception d'incompétence »³;

3. Pour mieux éclairer la religion de la Chambre sur cette exception, les Victimes représentées entendent faire un bref exposé des faits et procédures (II) avant d'aborder les problèmes juridiques soulevés par l'exception (III) et de conclure sur la compétence de la Cour sur l'affaire dont elle est saisie (IV).

¹ Cfr. *Report on the legal representation of participating victims*, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 et ICC-

² *Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense*, 19 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-290-tFRA. Ci-après « L'Exception d'incompétence ».

³ *Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense*, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-377-tFRA, p. 5.

II. Exposé des faits et procédures

4. Par courrier en date du 3 mars 2004, ci-après la « Lettre de renvoi », Monsieur Joseph Kabila, Président de la République démocratique du Congo (RDC), déféra au Procureur la situation dans son pays en ces termes :

Au nom de la République Démocratique du Congo, Etat partie au Statut de la Cour Pénale Internationale depuis le 1^{er} juillet 2002, j'ai l'honneur de déférer devant votre juridiction, conformément aux articles 13, alinéa a) et 14 du Statut, la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis, et de vous prier, en conséquence, d'enquêter sur cette situation, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes⁴.

5. Par une décision du 5 juillet 2004, la Présidence de la Cour, saisie par le Procureur en date du 17 juin 2004, assigna, avec effet immédiat, la situation en RDC à la Chambre préliminaire I⁵.
6. Le 20 août 2010, soit six ans après l'assignation de l'affaire à la Chambre, le Procureur la saisit d'une requête tendant à obtenir délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect du chef de « war crimes and crimes against humanity within the jurisdiction of the Court committed by the FDLR in North and South Kivu Provinces of the DRC between January 2009 and the date of this application »⁶.
7. Examinant d'office la compétence de la Cour en vertu de l'article 19-1 du Statut, la Chambre fit le constat que les faits reprochés au Suspect dataient de plusieurs années après le renvoi de la situation en RDC au Procureur et que, dans sa requête sous examen, celui-ci « fails to clarify in what manner and to what extent such events are linked to the situation of crisis that triggered the DRC

⁴ ICC-01/04-01/06-32-AnxA1.

⁵ *Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I*, 5 juillet 2004, ICC-01/04-01/06-10-tFR.

⁶ *Prosecution's Application under Article 58*, 20 août 2010, ICC-01/04-573-Red, p. 68.

investigation »⁷. Aussi ordonna-t-elle au Procureur « to submit, no later than Monday 20 September 2010, observations on the link between the events alleged in the Application and the situation of crisis that triggered the DRC investigation, accompanied by all available supporting documentation »⁸.

8. Les précisions demandées par la Chambre furent apportées par le Procureur par une écriture datée du 10 septembre 2010, aux termes de laquelle « the Prosecution submits that the conduct which forms the subject matter of the Prosecution's Application is an integral part of the situation before the Chamber »⁹.
9. Statuant à nouveau sur la requête du Procureur, la Chambre rendit, en date du 28 septembre 2010, la décision (ci-après « La Décision du 28 septembre 2010 ») dont la teneur suit :
 - *Sur la procédure*, « la Chambre est (...) convaincue qu'à première vue, l'affaire concernant Callixte Mbarushimana s'inscrit dans le contexte de la situation de crise en RDC faisant l'objet du renvoi qui a déclenché l'enquête du Procureur »¹⁰ ; en conséquence, elle « DÉCIDE que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour »¹¹ ;
 - *Sur le fond*, « la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009 »¹² ; en conséquence, elle « DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana pour la responsabilité qui est la sienne, au sens de

⁷ *Decision requesting clarification on the Prosecutor's Application under Article 58*, 6 septembre 2010, par. 11.

⁸ *Id.*, p. 6.

⁹ *Prosecution's Submission on Jurisdiction*, 10 septembre 2010, ICC-01/04-577, par. 13.

¹⁰ *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana*, 28 septembre 2010, CC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 7.

¹¹ *Id.*, p. 30.

¹² *Id.*, par. 44.

l'article 25-3-d du Statut, dans les crimes de guerre et des crimes contre l'humanité suivants (...)»¹³.

10. Un mandat d'arrêt fut ainsi décerné à l'encontre du Suspect à la même date du 28 septembre 2010¹⁴.
11. En exécution de ce mandat d'arrêt, le Suspect fut arrêté à sa résidence parisienne par les autorités françaises en date du 11 octobre 2010, avant d'être transféré à la Cour en date du 25 janvier 2011.
12. Le Suspect comparut assisté de son conseil à l'audience de comparution initiale du 28 janvier 2011 au cours de laquelle tous ses droits lui furent notifiés¹⁵.
13. Le 19 juillet 2011, la Défense souleva devant la Chambre une exception d'incompétence de la Cour au motif que les faits reprochés au Suspect ne relèveraient pas de la situation en RDC telle que déférée au Procureur en date du 3 mars 2004 par le Président Joseph Kabila¹⁶.
14. Le Procureur répondit à cette exception par une écriture en date du 28 juillet 2011 demandant à la Chambre « to dismiss the Defence's jurisdictional challenge and declare that the case against Callixte Mbarushimana remains within the jurisdiction of the Court »¹⁷.
15. Le 11 août 2011, la Chambre rendit une décision autorisant, notamment, les Victimes représentées à participer à la procédure dans la phase préliminaire¹⁸.
16. Par une décision en date du 16 août 2011, la Chambre invita « la République démocratique du Congo et les représentants des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans le cadre de la présente affaire – telles que définies dans la

¹³ *Décision du 28 septembre 2010*, op. cit., p. 30.

¹⁴ *Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana*, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2, par. 11.

¹⁵ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, pp. 9-10.

¹⁶ *Exception d'incompétence*, op. cit.

¹⁷ *Prosecution's response to Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court ICC-01/04-01/10-290*, 28 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-320, par. 58.

¹⁸ *Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings*, 11 août 2011, ICC-01/04-01/10-351, pp. 18-21.

présente décision – à soumettre, le 12 septembre 2011 au plus tard, leurs observations concernant l'Exception d'incompétence »¹⁹. D'où la présente écriture.

III. Discussion

17. La Défense demande à la Chambre de déclarer que l'affaire sous examen ne relève pas de la compétence de la Cour au motif que les faits soumis à sa connaissance ne procèderaient pas du cadre de la situation déferée au Procureur. Elle présente, à l'étai de cette exception, trois moyens articulés comme suit :

a) *« la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour » évoquée au moment du renvoi ne renvoyait pas aux événements qui se déroulaient alors dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu (« les provinces du Kivu »), mais plutôt à « la situation de crise » qui touchait uniquement la région de l'Ituri en RDC ;*

b) *même s'il est avéré que la situation de crise ayant déclenché la compétence de la Cour concernait également les événements survenus dans les provinces du Kivu, l'Accusation n'a pas démontré que les FDLR avaient commis, avant le 3 mars 2004, des crimes de nature à contribuer à la « situation de crise » susmentionnée ; et*

c) *En l'espèce, il n'existe pas de « [TRADUCTION] lien suffisant » entre les charges visant Callixte Mbarushimana et le champ de la situation²⁰.*

18. La Défense en conclut que la Chambre devrait « faire droit à l'exception d'incompétence soulevée en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome et de conclure que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire portée contre Callixte Mbarushimana »²¹.

19. Une telle exception et les moyens qui la sous-tendent ne sauraient prospérer aussi bien sur le plan de la procédure (A) que sur celui du fond (B).

¹⁹ *Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense*, op. cit., p. 5.

²⁰ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 12. Les références infrapaginales n'ont pas été reprises.

²¹ *Id.*, par. 44.

A. Sur le plan de la procédure

20. Les Victimes représentées font observer, d'emblée, que l'exception d'incompétence soulevée par la Défense ne l'a pas été spontanément. A la vérité, il s'agit d'une *contestation de la décision du 28 septembre 2010*. La partie de la Décision particulièrement incriminée est le paragraphe 7, qui est ainsi libellé :

Ayant analysé les renseignements supplémentaires fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue que depuis le 4 décembre 2002 au moins, des hostilités opposant des forces régulières à des groupes armés étaient en cours dans l'est de la RDC, en particulier au Sud-Kivu et en Ituri. Elle est en outre convaincue qu'à l'époque du renvoi, les FDLR étaient activement engagées dans des activités militaires dans l'est de la RDC, activités dans le cadre desquelles elles auraient participé à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. La Chambre est par conséquent convaincue qu'à première vue, l'affaire concernant Callixte Mbarushimana s'inscrit dans le contexte de la situation de crise en RDC faisant l'objet du renvoi qui a déclenché l'enquête du Procureur²².

21. La Défense, qui ne partage pas cette conclusion de la Chambre, y oppose trois moyens et demande, en conséquence, à la Chambre de reconsidérer sa décision en « conclu(ant) que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire portée contre Callixte Mbarushimana »²³. Il s'ensuit que, sous couleur d'une exception d'incompétence, l'écriture de la Défense constitue, en réalité, une requête en reconsidération déguisée. Or, en l'état, une telle requête ne saurait prospérer devant la Chambre.

22. En effet, la Décision du 28 septembre 2010 a la particularité d'être celle par laquelle la Chambre, outre l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect, *a statué sur la compétence de la Cour après avoir soulevé d'office les obstacles apparents qui, a priori, l'empêchaient de connaître de l'affaire*. Cette Décision a été portée à la connaissance du Suspect, au plus tôt, lors de la procédure consécutive

²² *Exception d'incompétence*, op. cit., par 11. Le texte d'origine, dont les références infrapaginales n'ont pas été reprises, n'est pas souligné.

²³ *Id.*, par. 44.

à son arrestation par les autorités françaises²⁴, au plus tard, lors de la notification de ses droits à l'audience de comparution initiale du 28 janvier 2011.

23. Or il résulte suffisamment de l'article 82-1-a du Statut que l'appel constitue la seule voie de recours contre une décision statuant sur la compétence. Aux termes de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel doit être interjeté « dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision (statuant sur la compétence) a été portée à la connaissance de l'appelant ».

24. Il est manifeste que la Défense, qui n'a pas interjeté appel contre la décision incriminée, est, à ce jour, forclos. Dès lors, en demandant à la Chambre « de conclure que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire portée contre Callixte Mbarushimana »²⁵, la Défense demande, en réalité, à la Chambre de reconsidérer sa Décision du 28 septembre 2010. Or, comme l'a judicieusement relevé la Chambre dans une précédente décision, « there is no statutory basis in the Court's instruments accommodating such a motion for reconsideration and that other Chambers have allowed such motions only exceptionally for reasons that are clearly not applicable to the present case »²⁶. Dans tous les cas, les décisions en reconsidération, qui revêtent un caractère exceptionnel, n'ont pas vocation à repêcher les plaideurs forclos.

25. De ce qui précède, la Chambre dira que l'exception soulevée par la Défense constitue une requête en reconsidération déguisée, laquelle sera rejetée faute de pertinence.

²⁴ Il résulte du mémoire produit par la Défense du Suspect à l'audience du 1^{er} décembre 2010 devant la 5^{ème} Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, page 2, que « le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I de la CPI (...) a délivré un mandat d'arrêt international (sic) à l'encontre de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA » (ICC-01/04-01/10-27-Anx-Red).

²⁵ *Exception d'incompétence.*, op. cit., par. 44.

²⁶ *Decision on "Second Defence request for interim release"*, 28 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-319, p. 6. Les notes infrapaginales n'ont pas été reprises.

B. Sur le plan du fond

26. A première vue, la Défense et les Victimes représentées s'accordent sur le critère de rattachement à la situation des faits postérieurs au renvoi (1). Leurs vues divergent cependant sur l'application de ce critère au cas d'espèce (2).

1) Hypothèse de travail: Les faits postérieurs au renvoi relèvent de la compétence de la Cour en cas de lien suffisant avec la situation

27. Dans sa Décision du 28 septembre 2010, la Chambre établit un critère permettant de déterminer la compétence de la Cour à l'égard des faits commis postérieurement au renvoi de la situation : un lien suffisant entre lesdits faits et la situation de crise objet du renvoi. La Chambre s'exprime en ces termes :

La Chambre estime que c'est uniquement dans les limites de la situation de crise pour laquelle la compétence de la Cour a été activée que des poursuites subséquentes peuvent être engagées. Cette situation peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou étaient en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi²⁷.

²⁷ Décision du 28 septembre 2010, op. cit., par. 6.

28. La Défense déclare « souscri(re) à ce raisonnement de la Chambre préliminaire »²⁸. Les Victimes représentées y souscrivent aussi. Dès lors, la question qu'il convient de résoudre est celle de savoir, non pas si les FDLR et le Suspect ont commis des faits relevant de la compétence de la Cour au 3 mars 2004, mais bien si les faits qui leur sont reprochés, qui datent de 2009, peuvent être considérés comme suffisamment liés à la situation de crise en RDC telle que renvoyée à la Cour en date du 3 mars 2004.

2) Application de l'hypothèse au cas d'espèce

29. La Défense affirme que, contrairement à la position soutenue par la Chambre, il n'existe pas de lien suffisant entre les faits reprochés au Suspect et la situation telle que déferée à la Cour au 3 mars 2004. Elle invoque, à l'étai de son exception, trois moyens ayant respectivement trait à l'étendue de la situation de crise ayant déclenché la compétence de la cour (a), à l'implication des FDLR dans les crimes de nature à contribuer à la situation de crise (b) ainsi qu'au lien entre les charges visant le Suspect et le champ de la situation (c). Les Victimes représentées vont à présent s'atteler à rencontrer la Défense sur ces trois moyens.

a) S'agissant de la situation de crise ayant déclenché le renvoi

30. Le problème juridique posé par l'exception soulevée par la Défense est relatif aux limites spatio-temporelles du pouvoir d'investigation du Procureur dans le cadre d'une situation. Pour la Défense, la situation de crise à l'origine de la saisine de la Cour comportait, *dans l'esprit des autorités congolaises et du Procureur*, une limitation aussi bien dans le temps que dans l'espace. Dans le temps, la situation déferée serait limitée aux faits commis antérieurement à la Lettre de renvoi, c'est-à-dire aux faits antérieurs au 3 mars 2004. Dans l'espace, elle serait limitée aux faits commis dans le district de l'Ituri, et non dans les deux provinces du Kivu où

²⁸ *Exception d'incompétence*, op. cit., par 23. Dans la version d'origine de son exception, la Défense s'exprime exactement comme suit : « Adopting the above-cited reasoning of the Pre-Trial Chamber,... ».

les FDLR sont opérationnelles. Pour elle, en effet, telle fut l'intention tant du Président Kabila que du Procureur aussi bien avant qu'après la Lettre de renvoi. Elle n'en veut, pour preuve, que l'échange de courriers entre les autorités congolaises et le Procureur (1°), les propos tenus par le Procureur après la Lettre de renvoi (2°), l'échange de courriels avec un ancien Procureur adjoint (3°) et le courrier du Procureur aux Etats parties (4°). La Chambre refusera de suivre la Défense dans cette voie, les quatre branches du moyen étant insuffisamment argumentées.

1°/ Quant à l'échange de courriers entre les autorités congolaises et le Procureur

31. *Moyen soutenu* .- Pour la Défense, la lettre du Procureur au Président de la RDC en date du 8 octobre 2003 et la réponse subséquente de ce dernier en date du 14 novembre 2003 sont très significatives de l'intention de ces deux autorités de limiter la situation de crise en RDC au conflit armé en Ituri²⁹.
32. *Réfutation*.- La Chambre rejettera cette première branche du moyen comme non fondée. En effet :
33. *S'agissant du Procureur*.- Dans la lettre, susmentionnée, du 8 octobre 2003, le Procureur déclare notamment ce qui suit : « Au vu ces renseignements, j'ai annoncé publiquement, le 16 juillet 2003, ma décision de suivre attentivement la situation en Ituri comme étant *la plus immédiatement préoccupante* »³⁰. Le superlatif utilisé ici montre, sans nul doute, que le cas de l'Ituri n'était pas le seul qui préoccupait le Procureur en RDC, mais bien celui qui, de tous les autres, le préoccupait au plus haut point *dans l'immédiat* compte tenu de sa gravité. Le principe de l'indépendance du Procureur, consacré par l'article 42-1 du Statut, le laisse en effet libre de fixer l'ordre des priorités dans le cadre de ses investigations, ce, sans pouvoir recevoir d'instructions ni d'autres organes de la Cour, ni des Etats ou du Conseil de sécurité en cas de renvoi. Ce pouvoir lui

²⁹ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 23.

³⁰ ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxB. Le texte d'origine n'est pas souligné.

permet ainsi de sélectionner discrétionnairement, dans le cadre d'une situation, les cas qui lui paraissent prioritaires. Et même dans le cas d'un suspect dûment identifié, le Procureur a toute latitude de sélectionner, parmi les nombreux crimes qui lui sont imputés, ceux qui lui paraissent les plus prioritaires au regard notamment des moyens d'actions dont il dispose et des paramètres du moment. C'est dans ce contexte que, « in *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, initially the Office of the Prosecutor investigated a wide range of crimes allegedly committed, seeking to represent the broad range of criminality. However, the Office subsequently decided to focus its first case on the crime of enlisting and conscripting children under age of 15 and using them to participate actively in hostilities »³¹.

Il suit, de ce qui précède, que le nom Ituri cité dans la lettre sous examen ne saurait être interprété comme réduisant la situation en RDC dans cette région, mais plutôt comme une priorité en matière d'investigations du Bureau du Procureur dans le cadre de la situation en RDC.

34. *S'agissant des autorités congolaises*, le premier constat qu'il est convenu de faire est que le Président Kabila a, dans sa Lettre de renvoi, entendu déferer au Procureur la « situation qui se déroule dans (son) pays ». Rien, dans cette phrase, ne permet d'affirmer que, par « mon pays », le chef de l'Etat congolais entendait « dans l'Ituri ». Pour mieux cerner l'intention exacte des autorités congolaises, la Chambre examinera leurs *déclarations antérieures* à la Lettre de renvoi, mais aussi leur *attitude postérieure* à cette même Lettre.

³¹ BENSOUDA F., « Challenges Related to Investigation and Prosecution at the International Criminal Court », in BELLELLI R. (ed.), *International Criminal Justice. Law and Practice from the Rome Statute to Its Review*, Ashgate, Surrey, Burlington, 2010, p. 137.

35. *Déclarations antérieures à la Lettre de renvoi.*- Avant la Lettre de renvoi, la Chambre retiendra particulièrement le discours du Président Kabila à la 58^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New York en date du 24 septembre 2003, où il déclarait :

Monsieur le Président, Au moment où se termine cette longue guerre aux graves et massives violations des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire, il convient de noter que le District de l'Ituri demeure encore une plaie béante qu'une moindre négligence pourrait aggraver.

Si le déploiement de la Force Multinationale Intérimaire d'Urgence à Bunia, a permis une nette réduction des actes de violence et contribué à la stabilisation de la situation sécuritaire et humanitaire -ce dont nous disons notre reconnaissance aux pays participant à l'opération ARTEMIS organisée par l'Union Européenne, la situation dans les provinces du Nord et Sud-Kivu reste également préoccupante³².

Comme solution judiciaire aux violations des droits de l'homme décriées, le Président congolais préconisait :

Sur le plan international, les principaux objectifs que le Gouvernement s'assigne en cette matière sont:

l'enclenchement du processus d'introduction des requêtes auprès des instances internationales compétentes, aux fins d'obtenir l'indemnisation du fait de l'agression ;

l'établissement, avec l'assistance du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'un Tribunal Pénal International pour la République Démocratique du Congo, doté des compétences nécessaires pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, y compris les viols utilisés comme armes de guerre, et de violations massives des Droits de l'Homme.

³² Intervention du Président de la République Démocratique du Congo à la 58^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 24 septembre 2003. Source : site Internet du Ministère congolais des relations avec le Parlement : http://www.mirepa-rdc.info/index.php?option=com_content&view=article&id=236&Itemid=65 (consulté le 8 septembre 2011). Le texte d'origine n'est pas souligné.

Par ailleurs, en vue d'assurer une couverture optimale en matière de protection des droits de l'homme ainsi que des droits humanitaires, la République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs conventions internationales dont le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale³³.

Deux observations peuvent être faites de ces deux passages :

- A la date du 24 septembre 2003, la situation de crise en RDC comportait deux principaux foyers de « graves et massives violations des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire » : L'Ituri d'une part, le Nord et le Sud-Kivu de l'autre ;
- Certains des crimes décriés avaient été commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, d'autres, après. D'où la référence à deux juridictions pénales internationales : la Cour pénale internationale et un Tribunal *ad hoc* pour la RDC. L'une, existante, étant compétente pour juger les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, l'autre, que le Président congolais appelait de tous ses vœux, pouvant se charger des crimes dont ne pourrait connaître la Cour.

Comment imaginer, dès lors, que, lorsque, cinq mois après, il saisit la Cour pour réprimer les crimes allégués, le Président congolais n'entende par « la situation dans mon pays » que « la situation en Ituri » ?

36. *L'attitude postérieure à la Lettre de renvoi.*- Bien plus, l'attitude des autorités congolaises après la Lettre de renvoi permet de mieux comprendre le sens des mots « dans mon pays » contenu dans le Lettre de renvoi. A cet effet, il convient de noter, dès l'abord, que le Président congolais justifie, dans la Lettre de renvoi, le défèrement de la situation dans son pays à la Cour par la déliquescence de l'appareil judiciaire congolais consécutive à la longue guerre qui a secoué la RDC. Il promet en conséquence au Procureur toute la collaboration des autorités congolaises pour faciliter la poursuite et la répression des crimes allégués :

³³ Intervention du Président de la République Démocratique du Congo à la 58^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, op. cit. Les soulignements sont de l'auteur des présentes observations.

En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour Pénale Internationale. Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête³⁴.

37. Par suite, les autorités congolaises ont été conséquentes en coopérant avec le Bureau du Procureur dans tout ce qu'il a entrepris « à la suite de la présente requête », y compris dans le cadre des investigations ayant abouti à la Décision du 28 septembre 2010. C'est donc à juste titre que le Procureur a tenu à souligner que « the DRC authorities were aware of this focus, promised cooperation to the Prosecutor and supported the Prosecution's investigative activities in the Kivu »³⁵. Bien plus, les autorités congolaises ont été constantes sur la question de la déliquescence de l'appareil judiciaire congolais justifiant la saisine de la Cour. La Chambre se référera, à cet effet, aux observations du Gouvernement congolais à l'occasion de l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire Katanga, que la Défense cite d'ailleurs dans son exception d'incompétence :

Les aléas du processus de paix avec les différents accords politico-militaires entre ex-belligérants, le manque d'expertise dans le traitement des crimes de masse, la collecte et la conservation de leurs éléments de preuve, tous ces facteurs réunis indiquent que la RDC ne disposait pas de la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes sur les crimes de Bogoro. La situation malheureusement ne s'est guère améliorée depuis »³⁶.

³⁴ Lettre de renvoi, op. cit., 2^{ème} paragraphe. Le texte d'origine n'est pas souligné.

³⁵ Prosecution's response to Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court, op. cit., par. 8.

³⁶ Exception d'incompétence, op. cit., par. 21, *in fine*. Le soulignement a été ajouté.

38. Ces observations de la RDC datent du 16 juillet 2009, et sont donc postérieures à la Décision du 28 septembre 2010. La leçon qu'on peut en tirer c'est que la raison principale qui a milité en faveur du renvoi de la situation en RDC au 3 mars 2004 a perduré jusqu'à la saisine de la Chambre dans l'affaire Mbarushimana. Ce qui justifie à suffisance que l'Etat congolais n'ait pas soulevé devant la Chambre une exception d'incompétence conformément à l'article 19-2-b du Statut, mais surtout qu'il ait continué à collaborer avec le Bureau du Procureur dans l'affaire Mbarushimana *dans tout ce qu'il a entrepris* « à la suite de la présente requête » (du 3 mars 2004).

2^o/ Quant aux propos tenus par le Procureur après la Lettre de renvoi

39. *Moyen soutenu.*- Pour la Défense, le fait que le Procureur ait fait état de la « situation en Ituri » lors d'une intervention devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public à Strasbourg les 18 et 19 mars 2004 démontre que, pour lui, « les faits survenus à l'époque dans les provinces du Kivu ne jouaient aucun rôle dans le déclenchement de la compétence de la Cour »³⁷.

40. *Réfutation.*- Comme la précédente, cette deuxième branche du moyen résiste difficilement à la critique. Les Victimes représentées tiennent, d'abord, à rappeler qu'une phrase, dans la longue citation du Procureur reprise par la Défense, mérite d'être soulevée à ce stade : « La situation en Ituri reste *l'une des priorités* du Bureau du Procureur »³⁸. Ce qui signifie que, pour le Procureur, la situation en RDC constituait, en 2004, un tout indissociable, le cas de l'Ituri étant cependant la première phase de ses investigations³⁹. Les Victimes représentées offrent de le démontrer au travers de deux communiqués du Bureau du Procureur datés de 2004 :

³⁷ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 26.

³⁸ *Id.*, p. 13. Le soulignement a été ajouté.

³⁹ Voir, à ce sujet, les développements contenus au paragraphe 33 ci-dessus.

- Dans un communiqué daté du 23 juin 2004, soit trois mois seulement après la Lettre de renvoi, le Bureau du Procureur affirme : « Le Bureau du Procureur analyse soigneusement la situation en RDC depuis 2003. Il s'est concentré dans un premier temps sur les crimes commis dans la région de l'Ituri »⁴⁰. Il est clair que, pour le Procureur, c'est toute la situation en RDC qui rentrait dans le champ de ses investigations, celles-ci devant, néanmoins, commencer par l'Ituri.
- Auparavant, dans un autre communiqué daté, lui, du 19 avril 2004, soit un mois seulement après la Lettre de renvoi, le même Bureau du Procureur déclarait notamment :

Après avoir reçu plusieurs communications de la part de personnes privées et d'organisations internationales, le Procureur avait annoncé en juillet 2003, qu'il suivrait de très près la situation en RDC, indiquant qu'il en faisait une priorité pour son Bureau. Il n'a cessé depuis lors de travailler à analyser la situation de la RDC, en particulier en Ituri⁴¹.

Il est donc clair que, contrairement aux affirmations de la Défense, il n'a jamais été dans l'intention du Procureur de limiter ses investigations en RDC dans la région de l'Ituri, quoique la situation dans cette région fût prioritaire pour lui. Les objectifs qu'il s'est assignés dans ce cadre ayant été atteints, notamment par la saisine de la Cour dans le cadre des affaires *Lubanga* et *Katanga/Ngudjolo*, rien ne l'empêchait désormais d'investiguer sur les autres crimes commis en RDC, mais en dehors de l'Ituri, en l'occurrence dans le Nord et le Sud Kivu.

⁴⁰ « Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », 23 juin 2004, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/the%20office%20of%20the%20prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20its%20first%20investigation> (consulté le 8 septembre 2011). Le texte d'origine n'est pas souligné.

⁴¹ « Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo », 19 avril 2004, <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/prosecutor%20receives%20referral%20of%20the%20situation%20in%20the%20democratic%20republic%20of%20congo> (consulté le 8 septembre 2011). Le texte d'origine n'est pas souligné.

41. Cette politique criminelle du Bureau du Procureur a été confirmée par un de ses représentants lors de la conférence organisée en France en mai 2008 par l'Association pour la défense du droit international humanitaire (ADIF) :

Outre son travail de préparation au procès et à l'audience de confirmation des charges et la continuation de son travail d'enquêtes en Ituri en relation avec ces affaires, le Bureau du Procureur est également en phase de préparation d'une troisième enquête en RDC. A ce titre, le Bureau s'intéresse de très près à la situation des crimes qui auraient été commis en Ituri mais également au-delà, en particulier dans les deux provinces des Kivu, où des rapports font état de meurtres, de violences sexuelles, de déplacements forcés, et autres crimes potentiellement de notre compétence qui auraient été commis par des membres de l'armée congolaise, des membres des FDLR, des membres du CNDP de Laurent Nkunda, et certains membres de groupes locaux tels les Mai Mai. En outre, le Procureur s'intéresse également de très près aux informations sur tous individus qui auraient contribué à la commission de crimes par les groupes armés dans l'Est de la RDC et qui auraient soutenu, financé, organisé ces groupes, où que soient ces personnes dans la région des Grands Lacs⁴².

3° Quant à l'échange de courriels entre le conseil de la Défense et un ancien Procureur adjoint

42. *Moyen soutenu.*- Cette branche du moyen est certainement la plus surprenante que soulève la Défense, qui brandit un courriel privé dont il fait dire à l'auteur des propos qu'il n'a nullement tenus ni même eu l'intention de tenir. En effet, par un courriel en date du 10 juin 2011 adressé par le conseil de la Défense à une de ses connaissances, ancien Procureur adjoint au moment de la Lettre de renvoi, ce conseil demande à son correspondant de l'aider à argumenter l'exception d'incompétence qu'il entendait soulever. Il attendait de lui qu'il confirme qu'effectivement, la situation en RDC ne concernait que la région de l'Ituri.

⁴² BA A., « La Cour pénale internationale : évolution et bilan actuel », in ANDERSSON N. et LAGOT D. (dir.), *La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique ?*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 108. Les soulignements ont été ajoutés.

Relancé par un autre courriel du 28 juin 2011, cet ancien Procureur adjoint, tenu par le devoir de réserve, s'est contenté de dire : « As requested I confirm that I have no information to provide »⁴³. Contre toute attente, la Défense en conclut que « le plus haut responsable au sein du Bureau du Procureur (hormis M. Luis Moreno-Ocampo lui-même) n'avait donc aucune raison, semble-t-il, de croire que le renvoi visait d'autres faits que ceux qui se produisaient en Ituri »⁴⁴.

43. *Réfutation.*- La Chambre constatera, sans grand-peine, que l'interprétation que fait la Défense de ce courriel ne constitue qu'une déformation regrettable des propos tenus par l'auteur qui, du reste, n'a pas été avisé que ses propos seraient versés aux débats comme pièce de procédure !

44. Mais l'intérêt de cette production c'est qu'elle permet à la Chambre de s'apercevoir de la fragilité du moyen. En effet, pour étayer sa thèse selon laquelle le Président Kabila n'entendait pas permettre au Procureur d'investiguer dans le Kivu, le conseil de la Défense affirme : « It was in President Kabila's interests not to have the Kivus referred (at that time) because it would have entailed an investigation into his responsibility for his troops' conduct in the region »⁴⁵. Pour lui donc, le président Kabila n'avait pas intérêt à voir intervenir une investigation dans le Kivu de peur qu'il ne réponde des crimes présumés commis par ses propres troupes sur cette partie du territoire national.

Si de telles considérations personnelles avaient guidé le Président congolais dans sa démarche de renvoi, il n'aurait même pas déféré du tout la situation de son pays à la Cour. Il résulte, en effet, des témoignages concordants de trois témoins dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo* devant la Chambre de première instance II que, courant 2003, les autorités congolaises se seraient alliées à certains mouvements rebelles en Ituri dans le cadre de l'Etat-major opérationnel intégré (EMOI), dont le but était de reprendre le contrôle de l'Ituri⁴⁶.

⁴³ 01/04-01/10-290-AnxD.

⁴⁴ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 27.

⁴⁵ 01/04-01/10-290-AnxD.

⁴⁶ Voir notamment Ch. 1^{re} inst. II, *le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Transcription d'audience, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/07-T-242-Red-FRA WT, page 44, lignes 15-28, et page 45, lignes 1-4.

Or certains de ces mouvements rebelles ont été accusés des crimes dont répondent actuellement Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Ce fait n'a cependant pas empêché le Président Kabila de déférer la situation en RDC au Procureur, sachant pertinemment que ce dernier avait comme priorité les crimes commis en Ituri, qui étaient reprochés aux groupes rebelles que le pouvoir de Kinshasa aurait armés et soutenus. Il devient, dès lors, difficilement compréhensible que le président congolais se soit abstenu de déférer la situation dans les deux provinces du Kivu au motif du comportement des troupes gouvernementales dans ces régions.

4°/ Quant à la lettre du Procureur aux Etats parties

45. *Moyen soutenu.*- La Défense invoque, enfin, le fait que « la seule province mentionnée dans la lettre de notification adressée aux Etats parties conformément à l'article 18-1 était l'Ituri »⁴⁷. Elle en tire, comme conséquence, que le Procureur n'entendait nullement investiguer dans les deux provinces du Kivu où les FDLR étaient opérationnelles.

46. *Réfutation.*- Les Victimes représentées font remarquer à la Chambre le contexte exact dans lequel fut cité de nom de l'Ituri dans la lettre susmentionnée : « Since 16 July 2003, after receiving several communications from individuals and non-governmental organizations, my Office has been carrying out analysis and seeking additional information *on the DRC, with a particular focus given to the Ituri district* »⁴⁸. La Chambre constatera, ici également, la constance du Procureur pour qui la situation portait sur l'ensemble de la RDC, avec, toutefois, une priorité pour l'Ituri.

*

* *

⁴⁷ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 28.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-290-AnxA. Le texte d'origine n'est pas souligné.

47. *En conclusion sur le point a)*, contrairement aux affirmations de la Défense :

- La Lettre de renvoi concernait la situation en RDC, comprenant aussi bien l'Ituri que le Nord et le Sud Kivu.
- Il n'est pas contesté qu'au moment de la Lettre de renvoi, les crimes commis en Ituri étaient les plus flagrants, raison pour laquelle le Procureur en a fait sa priorité.
- Les investigations dans cette affaire étant avancées et ayant donné lieu à deux affaires dont furent respectivement saisies les Chambres de première instance I et II, c'est logiquement que le Bureau du Procureur s'est penché, par la suite, sur le cas du Nord et du Sud Kivu.
- L'enquête ayant abouti aux charges retenues contre le Suspect n'est donc pas le fruit d'un brusque revirement⁴⁹, mais plutôt d'une politique criminelle cohérente du Bureau du Procureur depuis le Renvoi de la situation en RDC.

b) S'agissant de l'implication des FDLR dans les crimes de nature à contribuer à la situation de crise

48. *Moyen soulevé.*- La Défense reconnaît que, avant et après la Lettre de renvoi, des hostilités ont opposé les troupes régulières à des groupements armés, dont les FDLR, dans l'est de la RDC, en particulier au Sud-Kivu et en Ituri⁵⁰. Elle soutient, néanmoins, que, « non seulement la RDC et l'Accusation n'avaient aucune intention subjective de déclencher la compétence de la Cour pour les faits survenus dans les provinces du Kivu, mais que ces faits eux-mêmes ne répondent pas aux critères objectifs nécessaires pour entrer dans le cadre du renvoi »⁵¹.

⁴⁹ La Défense s'imagine, en effet, que « something must therefore have happened during the negotiations between the ICC/OTP and the DRC to change the focus of the referral » (ICC-01/04-01/10-290-AnxD).

⁵⁰ *Exception d'incompétence*, op. cit., par. 30.

⁵¹ *Id.*, par. 32.

49. *Réfutation.*- Il a déjà été suffisamment démontré au point a) ci-dessus qu'aussi bien les autorités congolaises que le Procureur incluaient les faits s'étant déroulés au Kivu dans le cadre de la situation en RDC. Mais la Chambre constatera que ce moyen ne soutient pas à suffisance de droit l'exception soulevée. Car la question n'est pas de savoir si les crimes reprochés aux FDLR *au moment de la Lettre de renvoi* répondaient aux critères nécessaires pour rentrer dans le cadre du renvoi. *La question est plutôt de savoir si les crimes qui leur sont reprochés en 2009 sont suffisamment liés à la situation de crise en RDC, et ils le sont.*

50. Surabondamment, les Victimes représentées offrent de prouver que, dans la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 3 mars 2004, il est imputé aux FDLR des faits constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les Victimes représentées vont même faire état d'autres faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Statut de Rome pour mieux souligner la constance des FDLR dans leur entreprise criminelle en RDC.

En effet, dans un rapport publié en août 2010 sur les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC ⁵², le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme révèle les faits suivants :

○ *Avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome :*

• Page 259 :

Tout au long de 2001, des éléments des FDLR ont terrorisé et tué des dizaines de civils dans la région située au nord de Kanyabayonga. Des tueries de civils ont été signalées notamment dans les villages de Kayna, Mayene, Nyamindo, Kisandja et Kiteka.

⁵² Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf (consulté le 8 septembre 2011). Tous les soulignements dans les passages cités sont de l'auteur de la présente écriture.

- Page 260 :

Le 17 janvier 2002, des éléments Mayi-Mayi et des FDLR ont tué six civils, dont trois femmes, et incendié quatre maisons dans le quartier de Nyakabere II de la ville de Sange, à 33 kilomètres au nord d'Uvira. L'attaque a eu lieu peu après qu'un membre des milices locales d'autodéfense mises en place par le RCD-Goma eut tué une femme dans le quartier de Nyakabere I de Sange.

- Après l'entrée en vigueur du Statut de Rome :

- Page 260 :

Le 20 juillet 2002, des éléments des FDLR ont tué sept civils, violé plusieurs femmes et pillé les biens de plusieurs familles dans le village de Nyabibwe, à 95 kilomètres au nord de Bukavu, dans le territoire de Kalehe. Ils ont également enlevé des enfants qu'ils ont ensuite contraints à porter les objets pillés. Certains de ces enfants ont par la suite été enrôlés dans les FDLR.

- Page 331 :

En 2003, dans le territoire de Kalehe, à Bunyakiri, six filles du village auraient été enlevées par les ALiR/FDLR. Pendant quatre mois, les victimes auraient été violées de façon répétée par plusieurs militaires. D'après le témoignage d'une des victimes, les militaires attachaient une corde aux hanches de la victime pour éviter que celle-ci ne s'échappe. Ils posaient leurs machettes et couteaux par terre, près du lit, et menaçaient les victimes de les tuer si elles s'opposaient à l'acte sexuel. Dans certains cas, les femmes qui résistaient auraient été ébouillantées, mutilées ou battues avec des branches d'arbre. D'autres auraient été égorgées devant les autres femmes.

- Avant et après l'entrée en vigueur du Statut de Rome

- Page 262 :

Entre 2000 et 2003, les ONG locales ont documenté 2 500 cas de violence sexuelle dans la seule chefferie de Bakasi, dans le territoire de Shabunda. Les violations ont eu lieu pour l'essentiel dans les villages de Mungembe, Matili, Nyalukungu, Lulingu, Chelamazi, Lugungu, Masanga et Kikamba. Les auteurs de ces violations ont été en premier lieu des

éléments Mayi-Mayi et des FDLR ainsi que, dans une moindre mesure les éléments de l'ANC/APR/FRD.

51. Appert, dès lors, que les faits reprochés au Suspect dans le cadre des charges qui sont retenues contre lui sont, non seulement suffisamment liés à la situation de crise en RDC, mais constitue également la poursuite d'une entreprise criminelle continue de près d'une décennie.

c) S'agissant du lien entre Monsieur Callixte Mbarushimana et le renvoi

52. *Moyen soutenu.*- La Défense soutient que « les faits survenus dans les provinces du Kivu et les activités menées par les FDLR avant le 3 mars 2004 n'ont pas amené le Président Joseph Kabila à solliciter l'intervention de la Cour »⁵³. Elle en conclut que, « par conséquent, il n'y a aucun lien causal avec Callixte Mbarushimana au sens où il serait un membre des FDLR »⁵⁴, d'autant plus que, selon elle, « l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve montrant qu'il (le Suspect) aurait même compté parmi les décideurs au sein des FDLR au 3 mars 2004 »⁵⁵.

53. *Réfutation.*- Ce moyen ne saurait prospérer puisque le Suspect est poursuivi, non pour des faits remontant au 3 mars 2004, mais pour des faits datant de janvier à décembre 2009, période au cours de laquelle sa fonction de Secrétaire exécutif des FDLR n'est point contestée.

*

*

*

⁵³ *Exception d'incompétence*, op. cit., par 39.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

54. *En conclusion sur les points b) et c)*, la compétence de la Cour pour des faits postérieurs au renvoi est établie dans l'affaire dès lors qu'il est démontré un lien suffisant entre les faits reprochés aux FDLR et au Suspect avec la situation de crise en RDC. *Du moment que ce lien est avéré, la compétence de la Cour s'exerce indépendamment du fait que les FDLR et le Suspect auraient ou non commis des crimes similaires au 3 mars 2004.*
55. En effet, à la date du 3 mars 2004, la Cour, au travers du Procureur, était saisie de la *situation en RDC*, et non de *l'affaire Mbarushimana*. Le nom de l'intéressé et celui de son mouvement armé ne pouvaient donc être visés à cette date puisque, dans l'esprit des rédacteurs du Statut, le terme situation désigne un *contexte général de crise* sans stigmatisation des personnes ou groupements quelconques.
56. La notion de « situation » apparaît en effet à l'article 23-1 du projet de Statut d'une Cour criminelle internationale conçu par la Commission du droit international, qui traite de la saisine de l'Accusation par le Conseil de sécurité des Nations Unies :

Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes visés à l'article 20 comme suite au renvoi d'une question devant elle par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵⁶.

Le commentaire lié à cette disposition est le suivant :

Il a été entendu, pour la Commission, que, normalement, le Conseil de sécurité ne porterait pas d' « affaire » devant la Cour, c'est-à-dire d'allégations dirigées contre des individus nommément désignés. Le cas envisagé au paragraphe 1 de l'article 23 est celui où le Conseil de

⁵⁶ *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale, 49^{ème} session, doc. Supplément n° 10 (A/49/10), New York, 1994, p. 91.*

sécurité saisirait la Cour d'une « question », c'est-à-dire d'une situation à laquelle s'applique le Chapitre VII de la Charte. Il appartiendra alors au Procureur de déterminer quels sont les individus à accuser de crimes relevant de l'article 20 en liaison avec ladite question : voir l'article 25, paragraphe 4⁵⁷.

57. Cette notion de situation, qui est reprise à l'article 14 du Statut, diffère donc de l'« affaire » par son *caractère objectif et abstrait* en ce que sont visés ici les faits dans leur globalité, sans considération des personnes ou groupes d'individus qui en seraient les auteurs. Le but recherché par les rédacteurs du Statut étant d'éviter l'instrumentalisation de la Cour en empêchant que les poursuites du Procureur ne servent à des règlements de compte internes.

Commentant cet article 14, l'un d'éminents rédacteurs du Statut souligne, avec à propos :

Le terme « situation » ne peut être interprété d'une manière étroite ou restrictive susceptible de désigner une partie donnée à un conflit donné, un groupe donné ou une entité militaire, de même qu'il ne peut être interprété comme renvoyant à un événement spécifique sans considération du contexte général dans lequel il se produit⁵⁸.

58. La situation dont est saisi le Procureur s'inscrit donc dans un contexte général de crise en RDC. En quoi consiste ce contexte ? Le rapport, susmentionné, du Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le résume parfaitement pour la période 1993-2003 :

La période couverte par le présent rapport, de mars 1993 à juin 2003, constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC. Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de

⁵⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session 2 mai-22 juillet 1994, op. cit., p. 91.

⁵⁸ BASSIOUNI M. C., « Note explicative sur le Statut de la Cour pénale internationale », *RIntDP*, 2000, p. 19. Le texte d'origine n'est pas souligné.

*millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux*⁵⁹.

59. La lutte armée menée par les FDLR pour « la résistance et la libération du Rwanda »⁶⁰, qui était déjà engagée à la date de la Lettre de renvoi, s'est poursuivie jusqu'en 2009 et se poursuit encore à ce jour, s'inscrit donc dans le cadre de ce contexte général de crise en RDC. Le lien entre les faits reprochés aux FDLR et au Suspect, qui datent de 2009, avec la situation en RDC, est donc avérée. Ainsi, après avoir rejeté l'exception soulevée par la Défense, la Chambre dira que la Cour a été compétemment saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*.

⁵⁹ *Rapport du Projet Mapping*, op. cit., par. 15.

⁶⁰ Voir article 1^{er} des Statuts des FDLR, ICC-01/04-01/10-11-Anx4.

IV. De tout ce qui précède,

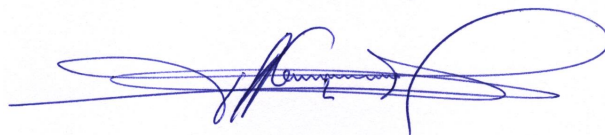
60. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

➤ *A titre principal,*

- Dire que l'exception d'incompétence soulevée par la Défense constitue, en réalité, une requête en reconsidération de la Décision du 28 septembre 2010 ;
- Statuant quant à ce, la rejeter faute de pertinence ;
- Dire, en conséquence, que la Cour a été compétemment saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*.

➤ *A titre subsidiaire,*

- Si cette exception était néanmoins reçue et examinée telle quelle, la rejeter comme non fondée ;
- Dire, en conséquence, que l'affaire *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana* relève bien de la compétence de la Cour.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 9 septembre 2011.

À Paris (France)